

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1969.

PROPOSITION DE LOI

tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots : « Victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

PRÉSENTÉE

Par MM. André AUBRY, Roger GAUDON, Serge BOUCHENY
et les membres du Groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

Déportés et Internés. — Service du travail obligatoire (S. T. O.). - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années, la discussion se poursuit sur le point de savoir comment doivent être dénommées les personnes appelées dans le langage courant « déportés du travail » et que le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 a désignées provisoirement comme « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

Dans les précédentes législatures, de nombreux débats, de nombreux votes ont eu lieu à ce sujet. Toutefois, aucune décision législative n'a pu être menée à son terme.

Pourtant, personne ne peut nier qu'il y ait eu une déportation du travail. Pour l'avoir organisée, le nazi Sauckel a été condamné à mort par le tribunal international de Nuremberg et exécuté par pendaison.

En vertu d'actes dits loi du 4 septembre 1942, décret du 19 septembre 1942 sur les réquisitions, loi du 16 février 1943 et loi du 1^{er} février 1944 sur le S. T. O., des rafles furent organisées à l'époque à la sortie des usines, dans les rues et les villages. 600.000 Français furent ainsi déportés dans des camps de travail forcé de l'Allemagne hitlérienne. Les garanties nécessaires ont été prises afin que nul ne puisse être abusivement classé dans cette catégorie particulière des victimes de la guerre.

Au cours des débats de 1955, le Ministre des Anciens combattants et Victimes de la guerre de l'époque a précisé que l'attribution de la carte spéciale et de l'insigne distinctif prévus à l'article 9 de la loi du 14 mai 1951 était soumise aux conditions fixées par les articles L. 309 et L. 312 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et qu'en conséquence, tout volontaire en était exclu.

Enfin, l'article 15 de la loi du 14 mai 1951 stipule que : « ne peuvent prétendre à l'application de la présente loi les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement, avant leur réquisition ou au cours de l'exil, a été contraire à l'esprit de la Résistance française ».

Reprenant les multiples initiatives législatives des députés et sénateurs communistes sous les législatures précédentes, nous proposons de consacrer par la loi le titre de « Victimes de la déportation du travail » qui a reçu l'accord des organisations intéressées.

Il est temps de régler enfin de façon équitable cette question car les retards successifs qui en ont différé la solution malgré les promesses prodiguées ont à très juste titre profondément irrité les victimes de la déportation du travail.

Voilà pourquoi, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » sont remplacés par les mots : « victimes de la déportation du travail ».

Art. 2.

Dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment dans le chapitre V du titre II du livre III dudit Code les mots « victimes de la déportation du travail » sont substitués aux mots « personnes contraintes au travail... ».